

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.658 du 25 mars 2015

A. 215.297/XV-2760

En cause : **la s.p.r.l. SPARK'S AND CO**,
ayant élu domicile chez
Me E. PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015 par la s.p.r.l. SPARK'S AND CO, en ce qu'elle tend à la suspension de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 mars 2015, lui notifiée le 10 mars, par laquelle le placement de tables et de chaises sur le domaine public devant l'établissement « Le Vieux Bruxelles », sis rue des Bouchers, 33/35, est interdit pendant deux mois, du mercredi 1^{er} avril 2015 à 7 h. au lundi 1^{er} juin 2015 à 7 h.;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mars 2015 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. ZARZOURI, *loco* Me E. PIRET avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La société requérante exploite l'établissement « Le Vieux Bruxelles » visé par l'acte attaqué.

Par un courrier daté du 16 décembre 2014, la partie adverse lui a notifié que des procès-verbaux ont été établis à sa charge les 1^{er}, 4 et 15 octobre 2014, constatant des faits considérés comme des infractions à l'article 47, § 2, du Règlement général de police de la ville de Bruxelles.

Cette lettre mentionne notamment :

« Dans le cadre de cette procédure, nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, vos moyens de défense, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la présente et que vous avez à cette occasion le droit de demander la présentation orale de votre défense. »

La requérante produit le récépissé d'envoi, le 31 décembre 2014, d'un courrier recommandé par lequel elle a fait valoir ses moyens de défense et a sollicité d'être entendue.

Le 5 mars 2015, le collège des bourgmestre et échevins adopte l'acte attaqué, qui est longuement motivé et porte notamment ce qui suit :

« Considérant que l'intéressé n'a (...) ni communiqué ses moyens de défense, ni sollicité la présentation orale de sa défense;

Considérant dès lors que l'examen de la cause ne peut se faire que sur base des éléments fournis par le procès-verbal susmentionné... »;

Cette décision a été notifiée à la requérante par une lettre du 10 mars;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de l'absence des motifs et/ou de l'inexactitude des motifs, de la violation de l'article 23, § 3, de la loi du 24 juin 2013 "relative aux sanctions administratives communales" et/ou de la violation de la règle *audi alteram partem* et/ou de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et/ou du principe de droits de la défense, du contradictoire et de

l'impartialité objective et/ou subjective »; qu'elle fait valoir que l'arrêté attaqué repose manifestement sur des motifs matériels inexacts et viole les prescriptions qu'elle invoque, dès lors qu'il indique qu'elle n'a pas fait valoir ses moyens de défense ni demandé à être entendue;

Considérant que la partie adverse expose à l'audience que, pour des raisons inconnues, le courrier en cause n'a pas été réceptionné dans ses services et qu'une plainte a été adressée à la poste;

Considérant que l'acte attaqué est une sanction administrative, infligée en vertu de l'article 119*bis* de la Nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; que, *prima facie*, ses motifs sont entachés d'une erreur, puisqu'ils affirment à tort que la société requérante n'a ni présenté ses moyens de défense, ni sollicité son audition, alors que le courrier envoyé par la requérante le 31 décembre avait ce double objet; que ce courrier, envoyé par recommandé, doit être présumé avoir été distribué à son destinataire; que l'acte attaqué a donc été adopté en méconnaissance des droits de la défense, puisque le point de vue de la requérante n'a pas été examiné et que sa demande d'audition, formulée conformément à l'avertissement préalable qu'elle avait reçu, a été écartée sans raison; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en exposant que l'exploitation de la terrasse d'un établissement du secteur *Horeca* dans une zone touristique constitue, pour elle comme pour ses concurrents, un atout commercial essentiel, en particulier à la belle saison, de sorte que l'interdiction de placer des tables et chaises sur le domaine public pendant deux mois l'expose à un préjudice majeur, voire à un risque de faillite; qu'à propos de l'extrême urgence, elle écrit que le recours à la procédure ordinaire de suspension n'est pas de nature à permettre d'obtenir la suspension de l'arrêté en temps utile, avant le 1^{er} avril prochain à 7 heures;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué empêchera la société requérante d'exercer son activité commerciale sur le domaine public, pendant deux mois, à la belle saison, dans un quartier caractérisé par une vive concurrence et une utilisation intensive des terrasses; qu'une telle interdiction affecte nécessairement de manière significative la situation économique de l'exploitation, ce qui justifie que le Conseil d'État se prononce au provisoire; que l'urgence ainsi constatée est incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, puisque celle-ci ne pourrait vraisemblablement pas être menée à son terme avant l'expiration de la période de deux mois pendant laquelle l'acte attaqué produit ses effets; que la requête a été introduite avec la diligence requise;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 mars 2015, notifiée le 10 mars, par laquelle le placement de tables et de chaises sur le domaine public devant l'établissement « Le Vieux Bruxelles », sis rue des Bouchers, 33/35, est interdit pendant deux mois, du mercredi 1^{er} avril 2015 à 7 h. au lundi 1^{er} juin 2015 à 7 h.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-cinq mars deux mille quinze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM